



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de centrale photovoltaïque (17,8 ha)  
de Poitiers-Biard sur la commune de Biard (86)**

n°MRAe 2020APNA105

dossier P-2020-10119 et 10120

**Localisation du projet :** Commune de Biard (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SAS Centrale photovoltaïque de Poitiers-Biard  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfecture de la Vienne  
**En date du :** 22 septembre 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 novembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Biard, sur deux zones d'implantation (zone Nord-ouest et zone Sud-est) situées au niveau de l'aéroport de Poitiers-Biard, de part et d'autre de la piste.

La localisation du projet est présentée ci-après.



*Localisation du projet – extrait étude d'impact page 18*

Le projet s'étend sur une surface clôturée de 17,8 ha, pour une puissance prévue de 20,98 MWc. Il comprend la réalisation de 4 postes de transformation, d'une citerne incendie et de 2 postes de livraison.

Le projet prévoit également un raccordement électrique sur le réseau existant à partir du poste source de Pointe-Miteau sur la commune de Croutelle, distant d'environ 4,9 km.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de l'instruction des deux permis de construire, un par zone d'implantation, relatifs à cette opération, qui s'accompagnent, conformément à la notion de « projet » applicable aux démarches et procédures d'évaluation environnementale, d'une seule et même étude d'impact. Un seul avis de la MRAe relatif aux deux permis de construire est donc fourni ici.

Le projet de Poitiers-Biard fait suite, selon le dossier, à un appel à projet organisé par le propriétaire des terrains, le SMAPB (Syndicat Mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard). À la suite d'une mise en concurrence, EDF Renouvelables France a été sélectionné, en juin 2018, comme porteur du projet destiné à valoriser des terrains inutilisés par l'aéroport.

Il est situé en zone naturelle (N) du PLUi de Grand-Poitiers. Le porteur de projet estime de ce fait qu'il n'est pas soumis à une étude d'impact agricole<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Article L112-1-3 du Code rural (cf page 17 de l'étude d'impact). L'article D112-1-18 du code rural en définit les modalités d'application, qui concernent cependant également les terrains en zone naturelle des documents d'urbanisme selon en particulier leur utilisation agricole.

La zone Nord-ouest s'implante le long d'un petit boisement de moins de 30 ans jouxtant l'autoroute A10. La partie Sud-est, qui présente les caractéristiques d'une pelouse sèche identifiée comme habitat naturel d'intérêt communautaire, jouxte un secteur d'habitation et une zone d'activité.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son contexte, l'avis de la MRAe se concentrera sur les enjeux principaux suivants :

- biodiversité
- milieu humain.
- prise en compte d'éventuels engagements environnementaux antérieurs (PLU, infrastructures)

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

#### Milieu physique

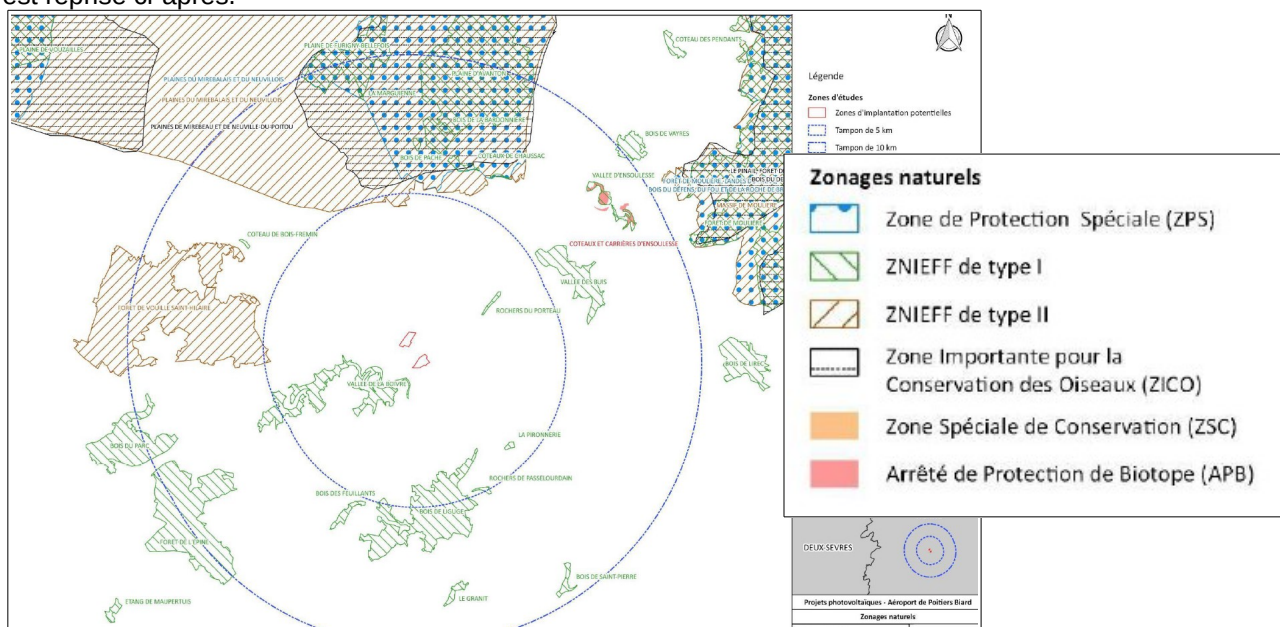
Le projet s'implante sur des formations géologiques composées d'argile, dans le bassin versant du Clain et de ses affluents. La zone sud est du projet se situe à environ 550 m du cours d'eau de la Boivre, et la zone nord-ouest à environ 1,2 km.

Plusieurs masses d'eau souterraine ont été recensées au droit du projet, dont l'aquifère des « Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain libre ». Le site est localisé en dehors de tout captage destiné à l'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Les investigations menées dans le cadre de l'étude d'impact n'ont pas mis en évidence de zones humides, tant sur le critère des habitats et de la végétation, que le critère pédologique.

#### Milieu naturel<sup>2</sup>

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité. La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique la plus proche, constituée par la « Vallée de la Boivre », est localisée à environ 430 mètres au sud du projet. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par les « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » est localisé à environ 5 km au nord. La cartographie des différents zonages relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité figurant en page 138 de l'étude d'impact est reprise ci-après.



2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



La vallée de la Boivre située au sud-ouest du projet abrite un cortège varié de plantes (Jacinthe des bois, Anémone blanche, Lamier jaune, etc) caractéristiques des chênaies-charmaies, et sert de refuge à plusieurs espèces d'oiseaux.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations entre avril et septembre 2019. Elles ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 149 de l'étude d'impact. La zone sud-est constitue un habitat de « Pelouse calcicole méso-xérophile atlantique » présentant un enjeu de conservation évalué à fort (car constituant un habitat d'intérêt communautaire devenu rare dans la région). La zone Nord-ouest représente une mosaïque d'habitats naturels (complexe de friche, pelouse, fourré calcicole, boisement de robiniers) avec des enjeux évalués de faibles à moyens.

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées.

Concernant la **faune**, plusieurs espèces d'oiseaux (Bouvreuil pivoine, Bruant des roseaux, Grive, Pinson du Nord, Pipit farlouse, etc) ont été observées sur le site. Les zones boisées et de fourrés constituent des habitats de nidification pour plusieurs espèces (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis). Les habitats ouverts et les fourrés représentent un habitat favorable à plusieurs espèces de papillons (dont l'Argus frêle et l'Azuré du Serpolet) et de reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape).

Les cartographies des enjeux hiérarchisés (faible en jaune, modéré en orange et fort en rouge) du site d'implantation sont présentées en page 167 et 168 de l'étude d'impact.

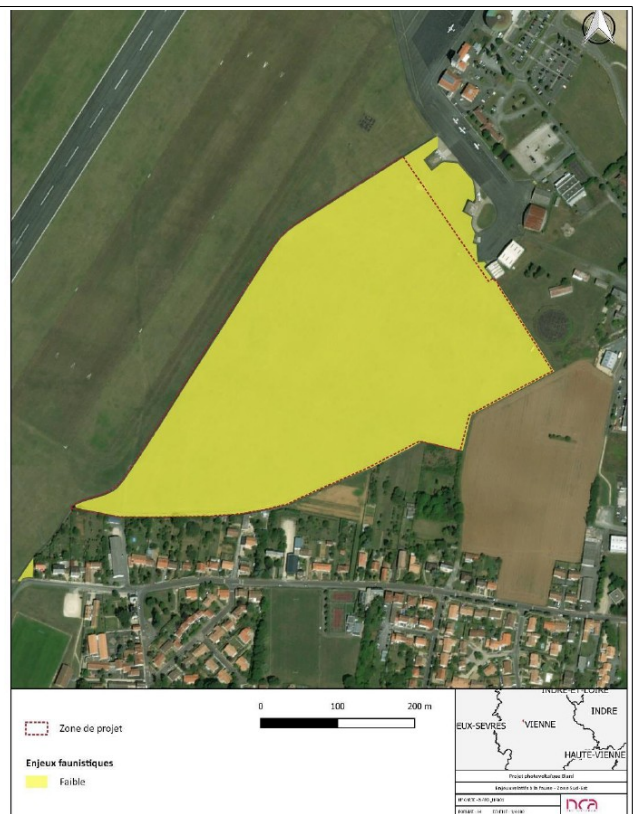


**Zone Nord ouest – enjeux habitats naturels**  
extrait page 167 de l'étude d'impact

**Zone Nord ouest – enjeux faune**  
extrait page 167 de l'étude d'impact

Pour les habitats naturels (carte à gauche), les habitats ouverts de pelouse ont été qualifiés de modérés (potentialité de développement d'espèces floristiques notamment), tandis que les enjeux des habitats plus fermés (fourrés et boisements de robinier) ont été qualifiés de faibles.

Pour la faune, les enjeux forts correspondent principalement aux zones de fourrés (habitats de reproduction pour les oiseaux), ainsi que le secteur sud (habitat de l'Azuré du Serpolet). Les milieux ouverts présentent des enjeux plus modérés pour les papillons, les reptiles et les oiseaux.



**Zone sud est – enjeux habitats naturels**  
*extrait page 167 de l'étude d'impact*

**Zone sud est – enjeux faune**  
*extrait page 167 de l'étude d'impact*

Pour les habitats naturels, la « Pelouse calcicole méso-xérophile atlantique » a été considérée comme présentant un enjeu fort du fait de son statut d'habitat d'intérêt communautaire, et de sa rareté dans la région. Les investigations n'ont toutefois pas mis en évidence d'enjeu particulier pour la faune (enjeu faible sur la carte de droite).

### Milieu humain

La zone Nord-ouest est constituée d'une friche, partiellement clôturée sur sa limite avec l'aérodrome à l'est et avec l'autoroute à l'ouest. L'environnement autour de cette zone est constitué de terres arables au sud, de boisements (au sud, ouest et nord), de l'autoroute A10 au premier plan et de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) au second plan à l'ouest, de la piste de l'aéroport à l'est.

La zone Sud-est est encadrée par les bâtiments de l'aéroport, la piste, ainsi que par un lotissement et une zone artisanale.

Les parcelles d'implantation du projet sont identifiées en zonage naturel (zones N1 et N2) du Plan Local Intercommunal d'urbanisme de Grand Poitiers approuvé en juin 2013. L'étude d'impact précise en page 121 que ce zonage est compatible avec le développement d'une centrale photovoltaïque.

L'étude d'impact comprend en page 172 et suivantes une analyse paysagère du site d'implantation. Il convient de noter la présence de deux sites inscrits (Vallée de la Boivre et site de la Cassette) et d'un site classé (Grotte de la Norée) au titre du paysage au sud de l'aéroport.

En termes de nuisances, le site d'implantation est localisé dans un secteur affecté par le bruit des infrastructures routières (A10), ferroviaire (LGV) et aéroportuaire.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la préservation des eaux superficielles et souterraines (mesures E2 et R1). Les incidences du projet sur cette thématique restent limitées du fait de la nature du projet et des mesures proposées.

Le porteur de projet estime, après consultation des services de la police de l'eau d'après le dossier, que le parc photovoltaïque ne relève pas d'une instruction au titre de la Loi sur l'eau, l'espace (« de quelques centimètres »-cf. page 17 de l'étude d'impact) prévu entre les modules permettant une circulation des eaux pluviales ce qui éviterait la création de ravinements. Ces éléments sont repris page 253, avec comme argument supplémentaire le maintien d'un couvert enherbé et l'étude d'impact n'estime donc pas d'effet d'imperméabilisation dû au parc ou de modification du régime hydraulique. **La MRAe recommande qu'un dispositif de suivi post implantation permette de s'assurer de cet état de fait.**

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 228 et suivantes une analyse des effets du projet sur la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs identifiés comme sensibles dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, à savoir une partie de la zone Nord-ouest (mesure E12), une partie de la pelouse calcicole de la zone Sud-est proche des habitations (mesure E13). Il maintient également les haies, friches et boisements voisins (mesure E17). Les habitats potentiels de l'Azuré du Serpolet (secteur colonisé par la plante hôte) sont également évités.

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les incidences négatives du projet sur la faune et la flore, comme la réalisation des travaux hors périodes sensibles pour la faune (mesure E7), la mise en place d'un balisage des secteurs sensibles (mesure E6), et le suivi environnemental du chantier (mesure S1).

En phase d'exploitation, le projet prévoit le maintien de la végétation actuelle sous les panneaux (entretien du site par fauche tardive et/ou pâturage léger), la mise en place de passages à faune, ainsi que l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site.

Le projet contribue toutefois à impacter une surface évaluée à 11,4 ha de pelouses calcicoles d'intérêt communautaire sur la zone Sud-est. Le projet intègre la mise en œuvre d'une compensation sur une surface équivalente de 11,4 ha. Cette compensation comprend :

- la gestion d'une parcelle de 2,25 ha à proximité de la zone Nord-ouest (in-situ) pour atteindre les caractéristiques de l'habitat naturel d'intérêt communautaire détruit par le projet,
- la gestion ex-situ d'une surface de 9,15 ha sur une ou plusieurs parcelles extérieures, en lien avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine, et comprenant l'animation foncière, la mise en œuvre d'une notice de gestion, la contractualisation avec les exploitants agricoles, le suivi des travaux de restauration ainsi que le suivi floristique.

Le projet prévoit également le suivi de l'avifaune, de la flore et de l'entomofaune sur l'emprise du parc (mesure S5) et le suivi floristique (mesure S6).

**Il ressort ainsi que le projet intègre plusieurs mesures d'évitement des secteurs à enjeu fort, ainsi que des mesures de réduction pertinentes en vue de limiter les incidences négatives du projet sur la faune et la flore.**

**La MRAe relève cependant que le projet s'implante sur des secteurs à enjeux modérés pour la faune dans sa partie nord. Il y aurait lieu pour le porteur de projet de quantifier l'impact résiduel du projet sur les habitats d'espèces protégées. En cas d'incidences résiduelles non nulles, il sera nécessaire de mettre en œuvre une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées.**

**Par ailleurs l'impact résiduel (c'est-à-dire après application des mesures d'évitement-réduction d'impact) sur la pelouse calcicole est très important, sans que l'étude ne permette de déterminer si les caractéristiques de cet habitat pourraient ou non être maintenues et à quelles conditions sous les panneaux. Le ratio retenu pour les mesures compensatoires demanderait de plus à être argumenté.**

## Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les nuisances visuelles et sonores en phase chantier vis-à-vis du voisinage.

Concernant le paysage, le projet prévoit la création d'une haie sur la limite sud du secteur sud-est afin de masquer la centrale à la vue depuis les habitations situées au sud. L'étude présente à cet égard plusieurs photomontages en pages 235 et suivantes permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

L'étude intègre en pages 224 et suivantes une analyse du projet sur la santé, et notamment sur les nuisances sonores et les champs électromagnétiques. Elle conclut à une incidence faible compte tenu notamment de l'éloignement des habitations et du maintien d'un espace tampon au sud de la zone sud. **Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de justifier la localisation des onduleurs (source principale de champs électromagnétiques) en privilégiant un éloignement le plus grand possible avec les habitations riveraines. Il y aurait également lieu prévoir des mesures de bruit après réalisation des travaux permettant de s'assurer du respect du seuil réglementaire notamment pour les zones habitées en partie sud de la zone sud.**

En termes de prise en compte du risque incendie, le projet prévoit la réalisation de pistes périphériques, la mise en place d'une citerne incendie et d'extincteurs en lien avec le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Concernant la prise en compte de la présence d'un aéroport à proximité immédiate du projet, l'étude d'impact rappelle en page 125 et suivantes les servitudes aéronautiques et la manière dont le projet en a tenu compte. Elle intègre également une analyse des gênes éventuelles pour les pilotes et la tour de contrôle. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions sont bien validées par les autorités administratives compétentes, et notamment la Direction générale de l'Aviation civile.**

**Le site semble ne plus avoir d'utilisation agricole. Ce point demande également à être confirmé<sup>3</sup>.**

## II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 203 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles. Le projet s'inscrit plus précisément, ainsi qu'indiqué en introduction, dans le cadre d'un appel d'offres visant à valoriser les terrains "non utilisés" de l'éaéroport.

L'étude d'impact ne présente pas à proprement parler de variantes d'implantation.

Respectant les distances minimales d'éloignement des pistes, les deux variantes présentées correspondent en fait, l'une à une utilisation maximale du terrain sans mesure d'évitement, l'autre à une réduction d'emprise évitant partiellement des secteurs à enjeux.

La variante n°2 finalement retenue contribue ainsi, concernant la zone Nord-ouest à éviter le boisement longeant l'autoroute, et concernant la zone Sud-est à éviter 2,5 ha de pelouse calcicole au sud, permettant d'offrir également un recul du projet par rapport aux habitations. Le plan de la variante finalement retenue est présenté en page 211 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend par ailleurs en pages 249 et suivantes une analyse des incidences potentielles des travaux de raccordement électrique de la centrale. Le tracé pressenti longe les voiries existantes jusqu'au poste source de Pointe-Miteau sur la commune de Croutelle, à environ 4,9 km.

Il ressort au final, comme indiqué précédemment, que le projet présente des incidences résiduelles (après mesures d'évitement) significatives sur le milieu naturel (impact surfacique significatif d'un habitat d'intérêt communautaire rare, et potentiellement sur des espèces protégées).

Il y a à cet égard lieu de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>4</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

3 L'article D112-1-18 du code rural ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033085219/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033085219/)) définit en particulier les conditions d'applications de la compensation collective agricole pour les projets de plus de 5 hectares. Dans le cadre de l'étude d'impact au titre du code de l'environnement, les impacts potentiels sur l'activité agricole sont une composante à étudier du point de vue des effets du projet sur le milieu humain (R.122-5 b du code de l'environnement).

4 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

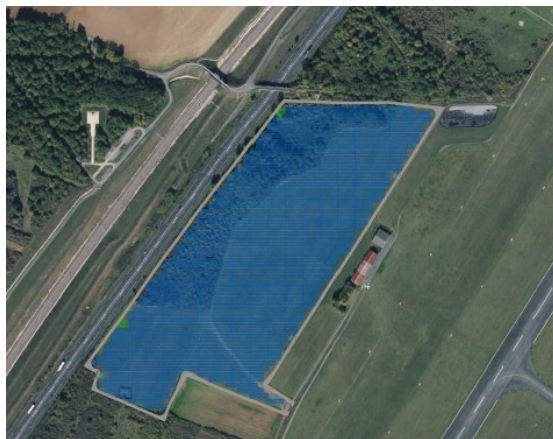


Au regard des enjeux écologiques du site d'implantation, il y aurait lieu pour le porteur de projet de justifier l'adéquation du projet avec ces dispositions.

La MRAe relève également que l'étude d'impact ne fait pas mention des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation d'impacts qui ont pu accompagner l'élaboration du PLUi ou la réalisation des infrastructures (A10, LGV, zone artisanale, aéroport lui-même). Dans le contexte il serait utile de s'assurer que le projet ne vient pas à l'encontre d'une stratégie précédemment développée, ou à tout le moins qu'il est en cohérence avec les options retenues précédemment.



**Variante n°2 retenue – extrait étude d'impact page 211**



Zone Nord-ouest



Zone Sud-ouest

**Variante n°1  
extrait étude d'impact page 208**



### III – Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Biard, sur deux zones d'implantation (zone nord-ouest et zone sud-est) situées de part et d'autre de la piste de l'aéroport de Poitiers-Biard

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur le milieu naturel (en particulier présence d'une pelouse calcicole d'intérêt communautaire sur l'ensemble de la partie sud-est, de boisements et de fourrés offrant des habitats de nidification pour les oiseaux, de secteurs offrant des habitats pour l'Azuré du Serpolet) et la présence d'habitations en partie sud.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles (boisements, fourrés, secteurs favorables à l'Azuré du Serpolet) ainsi que d'une partie de la pelouse calcicole d'intérêt communautaire. Le projet prévoit des mesures de réduction permettant de limiter les incidences négatives du projet sur l'environnement. Il intègre une mesure visant à compenser les incidences sur la pelouse calcicole, considérée comme un habitat d'intérêt communautaire et affectée sur environ 11 hectares.

L'analyse du dossier fait apparaître des défauts dans la prise en compte du milieu naturel (espèces protégées) et du cadre de vie des habitants. Il y aurait également lieu pour le porteur de projet de justifier l'adéquation du projet avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
Le membre délégataire

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Didier Bureau".

Didier Bureau